

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..	1 —

POUR LES ANNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes à 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
8 janvier 1922. — Arrêté portant classement par catégorie des cercles et subdivisions pour l'attribution des frais de bureau.....	58
8 janvier. — Arrêté portant classement par catégorie des immeubles de Conakry appartenant au Service local....	58
20 janvier. — Arrêté municipal relatif au cimetière de Kankan.	59
20 janvier. — Arrêté municipal relatif à la vente de la viande de boucherie de Kankan.....	59
20 janvier. — Arrêté municipal relatif: 1 ^o à la propreté et à la salubrité de la ville de Kankan; 2 ^o à l'interdiction de la fabrication des briques sèches et du forage des trous en ville.....	60
31 janvier. — Arrêté attribuant à la Chambre de commerce de Conakry le montant de la vente du mobilier de la Chambre de Commerce de Kankan.....	60
31 janvier. — Arrêté accordant à M. Georges Assaf un permis d'occupation provisoire.....	61
31 janvier. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	61
31 janvier. — Arrêté portant transfert de permis d'exploitation agricole.....	61
31 janvier. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire.....	61
31 janvier. — Arrêté portant transfert de permis d'exploitation agricole.....	62
31 janvier. — Arrêté accordant des concessions provisoires à Conakry.....	62
31 janvier. — Arrêté accordant à M. Assad Melhem un permis d'occupation provisoire.....	62
31 janvier. — Arrêté accordant une concession définitive à Conakry.....	63
31 janvier. — Arrêté retirant des concessions provisoires non mises en valeur.....	63
31 janvier. — Arrêté modifiant celui du 1 ^{er} juillet 1921 relatif à la concession Acar, à Faranah.....	63
31 janvier. — Arrêté retirant des permis d'occupation provisoires pour défaut de paiement de redevances.....	64
31 janvier. — Décision donnant délégation à M. Brunot, administrateur en chef de 2 ^e classe, inspecteur des Affaires administratives, pour les signatures de diverses pièces comptables.....	64
1 ^{er} février. — Arrêté portant transfert du poste médical de Dubréka à Coyah.....	64

1 ^{er} février. — Arrêté rapportant l'interdiction de sortie du riz..	65
1 ^{er} février. — Arrêté rapportant les arrêtés du 27 novembre 1920 et du 5 février 1921, déclarant la province du Baté (cercle de Kankan), infectée de péripneumonie et les arrêtés des 13 juillet et 10 septembre 1921, déclarant le cercle de Kankan et le cercle de Siguiro infectés de peste bovine.....	65
1 ^{er} février. — Arrêté portant constitution en Guinée française d'un cadre local de plantons.....	65
8 février. — Arrêté créant la circonscription vétérinaire de Kankan.....	67
8 février. — Arrêté fixant la composition des Commissions de recrutement pour le recrutement de 1922.....	67
11 février. — Arrêté portant désaffectation du cimetière de Kouroussa.....	68

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	68
Affaires politiques.....	69
Agriculture, Service zootechnique.....	71
Chemin de fer.....	71
Contributions et taxes.....	71
Domaines, Enregistrement.....	73
Douanes.....	73
Enseignement.....	74
Gardes de cercle, Milice.....	74
Imprimerie.....	76
Justice.....	76
Postes et Télégraphes.....	76
Santé et Assistance médicale.....	77
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	77
Affaires diverses.....	77

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	78
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Pita et Bissikrima.....	78
Demande de concession agricole.....	79
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	79

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	79
Bilan de la Banque au 31 janvier 1922.....	79
Annonces.....	79

Référence au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

20 décembre 1921. — Arrêté approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 19 octobre 1921, portant relèvement du taux de la contribution personnelle perçue sur les Européens et assimilés.....	15
20 décembre. — Arrêté approuvant un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant la taxe de magasinage des colis postaux.....	45
20 décembre. — Arrêté portant fixation, pour 1922, du droit sur la valeur du produit des mines en Guinée.....	45
21 décembre. — Arrêté portant approbation de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 3 décembre 1921, fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans cette Colonie.....	88
30 décembre. — Arrêté portant réorganisation de la commune mixte de Conakry.....	20
30 décembre. — Arrêté portant réorganisation de la commune mixte de Kankan.....	21
6 janvier 1922. — Arrêté portant nomination d'un membre du Conseil du contentieux de la Guinée française.....	38
12 janvier. — Arrêté portant nomination d'un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française...	40
14 janvier. — Arrêté fixant les encaisses maxima des agences spéciales en Guinée française.....	73
18 janvier. — Arrêté fixant la composition du Comité colonial des pupilles de la Nation de la Guinée.....	73
30 janvier. — Arrêté portant désignation d'un membre du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française.	101

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement par catégorie des cercles et subdivisions pour l'attribution des frais de bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la décision du 28 septembre 1920, fixant l'indemnité pour frais de bureau;

Vu l'article 6 et le tableau annexé n° 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 20 septembre 1921, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles et subdivisions de la Guinée française sont classés comme suit pour l'attribution des frais de bureau.

5^e Catégorie :

Kankan, Mamou.

4^e Catégorie :

Labé, Kindia.

3^e Catégorie :

Conakry, Beyla, Boffa, Boké, Forécariah, Kissidougou, Sigui, Macenta, Gueckédou, N'Zérékoré, Pita, Kouroussa, Dinguiraye, Faranah, Koumbia.

2^e Catégorie :

Bissikha, Dabola, Youkounkoun, Mali, Tougué, Téli-mélé, Timbo.

Art. 2. — Les agences spéciales sont classées comme suit pour l'attribution des frais de bureau :

2^e Catégorie :

Kankan, Mamou, Labé, Kindia, Pita, Beyla, Kouroussa.

1^{re} Catégorie :

Boké, Boffa, Forécariah, Timbo, Ditinn, Gueckédou, N'Zérékoré, Macenta, Kissidougou, Dinguiraye, Sigui, Koumbia, Faranah, Dabola.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie et aura son effet à compter du 1^{er} février 1922.

Conakry, le 8 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement par catégorie des immeubles de Conakry appartenant au Service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 septembre 1921, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les retenues de logement et d'ameublement;

Vu l'avis de la Commission chargée du classement par catégorie des immeubles de Conakry appartenant au Service local,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service en Guinée, logés dans les locaux de l'Administration, dans les conditions du titre III (articles 11, 12, 13 et 14) de l'arrêté général du 20 septembre 1921, subiront sur leur solde de présence augmentée du supplément colonial, une retenue de logement, conformément au taux ci-après :

Immeubles classés dans la 1^{re} catégorie, par pièce: 2 $\frac{1}{2}$ %.
 — 2^e — 2 %.
 — 3^e — 1 $\frac{1}{2}$ %.

Quant l'ameublement est fourni par l'Administration la retenue est augmentée de 1 %.

Art. 2. — Le maximum de la retenue est fixé à 50 francs par mois et par pièce non meublée.

Art. 3. — Les immeubles de Conakry appartenant à la Colonie sont classés, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1922.

Conakry, le 8 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif au cimetière.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE KANKAN.

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes;

Vu l'arrêté général en date du 30 décembre 1921, déterminant le statut de la commune mixte de Kankan;

Après avis de la Commission municipale;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concessions de terrain dans le cimetière de la commune mixte de Kankan peuvent être accordées par l'Administrateur-Maire à titre temporaire

Art. 2. — Ces concessions dont les dimensions superficielles seront de 2 mètres de long sur 1 mètre de large donnent lieu à perception des droits ci-après :

Concession de 5 ans.....	30 francs.
Concession de 10 ans.....	50 —
Concession de 30 ans.....	100 —

Elles peuvent être renouvelées aux mêmes prix et conditions, mais si à l'expiration de la deuxième année qui suit le terme de la période pour laquelle elles avaient été accordées les titres n'ont pas été renouvelés, le terrain concédé redevient libre et l'Administration peut en disposer à nouveau sans avertissement préalable.

Art. 3. — Les inscriptions (autres que les noms, les dates et lieu de naissance, la date du décès, la filiation) placées sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sont obligatoirement soumises à l'approbation de l'Administrateur-Maire.

Art. 4. — Chaque fosse particulière doit être creusée à une profondeur de 2 mètres au moins. Elle doit avoir au minimum 2 mètres de long sur 0 m. 90 de large; pour l'inhumation des enfants en bas-âge elle peut être réduite à 1 mètre superficiel. Les fosses doivent être distinctes entre elles d'au moins 0 m. 30.

Art. 5. — Afin de pouvoir retrouver l'emplacement d'une fosse déterminée il sera dressé et tenu à jour par les soins de l'Administrateur-Maire un plan répertoire indiquant les numéros d'ordre des emplacements concédés.

Art. 6. — Il est interdit de pénétrer par escalade dans le cimetière, de briser les clôtures, de monter sur les monuments, de tracer des inscriptions quelconques sur les pierres tombales, de couper des fleurs, d'arracher des plantes ou des arbustes d'ornement, d'enlever des objets placés sur les tombes.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 et 6 sont passibles des peines de simple police. La radiation des inscriptions non approuvées peut être ordonnée.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement le cimetière non réservé aux indigènes.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera.

Kankan, le 20 janvier 1922.

L'Administrateur-Maire,
LAMBIN.

Approuvé :

Conakry, le 8 février 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif à la vente de la viande de boucherie.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE KANKAN.

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes;

Vu l'arrêté général en date du 30 décembre 1921, déterminant le statut de la commune mixte de Kankan;

Après avis de la Commission municipale;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit de vendre la viande de boucherie en dehors du local affecté aux bouchers sur la place Gallieni.

Art. 2. — Tous les animaux sans exception destinés à la boucherie doivent être présentés au vétérinaire chargé de la visite, ou en son absence au médecin de l'Assistance médicale indigène.

L'inspection des viandes sera faite après comme avant l'abatage.

Art. 3. — Les animaux destinés à la boucherie doivent être abattus à l'abattoir.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies des peines de simple police prévues aux articles 471 et 474 du code pénal.

Art. 5. — Le commissaire de police de la ville de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Kankan, le 20 janvier 1922.

L'Administrateur-Maire,
LAMBIN.

Approuvé :

Conakry, le 8 février 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif : 1° à la propreté et à la salubrité de la ville de Kankan ; 2° à l'interdiction de la fabrication des briques sèches et du forage des trous en ville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE KANKAN.

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes ;

Vu l'arrêté général en date du 30 décembre 1921, déterminant le statut de la commune-mixte de Kankan ;

Après avis de la Commission municipale ;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les occupants des immeubles attenants à la voie publique, à défaut les propriétaires, sont tenus d'assurer au droit de leurs immeubles, sur une largeur de quatre mètres, la propreté des rues et places dont ils sont riverains, l'enlèvement des herbes compris.

Art. 2. — Il est interdit de jeter ou déposer aucun objet ou débris quelconque sur les voies publiques ou terrains domaniaux ou vacants en dehors des emplacements prévus à l'article 3.

Tout jet ou dépôt de matières fécales ou immondiées est absolument interdit dans toute l'étendue de Kankan.

Art. 3. — Les ordures ménagères et notamment les pailles, débris de vaisselle, boîtes de conserves devront être recueillies dans des caisses ou dans des paniers pour être transportés chaque jour par les soins des habitants sur un emplacement désigné à cet effet.

Cet emplacement situé dans l'agglomération urbaine, sera marqué par un poteau indicateur.

Ces ordures ménagères, débris et déchets seront enlevés par les soins de l'administration municipale.

Art. 4. — Les fosses d'aisances sont interdites. Toute maison d'habitation doit être pourvue de latrines munies d'une ou plusieurs tinettes mobiles. Tout jet ou dépôt de matières fécales est interdit en dehors de ces latrines. Les tinettes devront être vidées quotidiennement par les soins des habitants, entre dix heures du soir et cinq heures du matin dans le Milo en dessous de l'abattoir, ou suivant le cas dans les dépotoirs *ad hoc* situés hors de la ville sur un emplacement désigné par le Commissaire de police et qui seront comblés chaque semaine ou assainis par le dépôt de chaux vive ou si c'est possible par le feu.

Art. 5. — Le dépôt d'immondiées dans le Milo en amont du port et de l'endroit où est prise l'eau de boisson est absolument interdit.

Art. 6. — Les cultures comme le mil ou le maïs, susceptibles par la hauteur des plants et l'abondance des feuilles de servir clandestinement de lieux d'aisance aux indigènes sont prohibées à l'intérieur des concessions urbaines et dans les enclos des cases indigènes de la ville.

Art. 7. — Le forage de trous et la fabrication de briques sèches sont interdits d'une façon absolue dans le territoire de la commune mixte de Kankan excepté dans une zone de trois cent mètres le long du Milo, entre la mare Salamaneda et l'abattoir.

Art. 8. — Toute personne désirant se livrer à la fabrication des briques sèches devra demander l'autorisation à l'Administrateur-Maire qui lui fera désigner un emplacement par le Commissaire de police.

Art. 9. — De toute façon, il est interdit pour cette fabrication de creuser des trous de plus de cinquante centimètres de profondeur.

Art. 10. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies des peines de simple police.

Art. 11. — Le médecin chargé du Service municipal d'hygiène et le Commissaire de police de la ville de Kankan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Kankan, le 20 janvier 1922.

L'Administrateur-Maire.

LAMBIN.

Approuvé :

Conakry, le 8 février 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur attribuant à la Chambre de Commerce de Conakry le montant de la vente du mobilier de la Chambre de Commerce de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1920, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1920, déterminant les circonscriptions des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française et portant suppression de la Chambre de Commerce de Kankan ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1921, attribuant à la Chambre de Commerce de Conakry l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de l'exercice 1920, de la Chambre de Commerce de Kankan constaté au compte de gestion dudit exercice ;

Vu le procès-verbal de vente des objets mobiliers appartenant à la Chambre de Commerce de Kankan, dressé le 9 mars 1921, duquel il ressort que le produit de la vente s'est élevé à la somme de 1.205 francs ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant de la vente du mobilier de la Chambre de Commerce de Kankan s'élevant à la somme de mille deux cent cinq francs sera versé au budget de la Chambre de Commerce de Conakry qui en prendra la charge au recettes ordinaires de l'exercice 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Assaf un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Georges Assaf, commerçant à Beyla.

Ce permis concerne un terrain de 1534 mètres carrés 50, formant le numéro 25 du plan provisoire de Beyla-Diakoulidougou.

Ledit terrain est borné : à l'ouest, par la place du marché et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 153 fr. 45 centimes dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation pourra être remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 8 décembre 1921;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 8 décembre 1921, portant adjudication à M. Aïssar Zaïdan, de la concession provisoire du lot 108 de Dabola, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Le terrain adjudgé est immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 33 de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Aïssar Zaïdan versera au receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication (300 fr.), plus les frais de bornage (50 fr.) et les droits d'enregistrement exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de permis d'exploitation agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu la demande de transfert formulée par M. Bouhet et relative au permis d'exploitation ci-après désigné;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922.

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré à la Société de Motoculture de la Guinée, le permis d'exploitation agricole accordé à M. Raoul Bouhet, par arrêté du 9 juillet 1914, et concernant un terrain de 16 hectares, sis à 6 kilomètres environ en amont de la ville de Kankan, sur la rive droite du Milo.

Art. 2. — Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions prévues à l'arrêté du 9 juillet 1914.

La Société de Motoculture de la Guinée, devra mettre en valeur le terrain concédé, dans un délai de cinq ans, en y créant des plantations de céréales du pays et d'arbres fruitiers divers, ces derniers à la densité de 200 plants à l'hectare.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu la demande de transfert de concession provisoire, formulée par la dame Bintou Tavoré;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire au nommé Fallé Samara, par arrêté en date du 14 septembre 1901 concernant la parcelle 3 du lot 47 de Conakry, d'une superficie de 290 mètres carrés, lui est retirée et est transférée à la dame Bintou Tavoré, sa veuve et seule héritière.

Art. 2. — La dame Bintou Tavoré devra remplir les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Elle sera tenue de verser au receveur des Domaines le minimum de prix d'achat, plus les frais de bornage réglementaires (365 fr.) et les droits d'enregistrement du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de permis d'exploitation agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu la demande de transfert formulée par la Société Paillard et Rouanet et relative au permis d'exploitation ci-après désigné;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré au nommé Moriba Sankhon, le permis d'exploitation agricole accordé à la Société Paillard et Rouanet, par arrêté du 30 avril 1920, et concernant un terrain de 3 hectares, sis aux environs du village de Morébayah (cercle de Forécariah).

Art. 2. — Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions prévues à l'arrêté du 30 avril 1920.

Le nouveau concessionnaire devra mettre en valeur le terrain concédé, dans un délai de cinq ans, en y plantant des caféiers et colatiers à la densité de 200 plants par hectare.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, relatif aux concessions de terrains domaniaux, ensemble celui du 19 octobre 1921, réglementant l'octroi des permis d'occupation provisoire en zone indigène à Conakry;
Vu les arrêtés municipaux des 15 novembre 1913 et 21 avril 1920, autorisant les nommés Khaly Thiam et Christophe Katty à occuper, à titre précaire, les terrains ci-après désignés sis à Conakry;
Vu les demandes de transformation de ces permis précaires en titres de concession provisoire, formulées par les intéressés;
Vu les procès-verbaux, en date du 9 juillet 1921, de la Commission des concessions et les rapports, en date du 20 juillet 1921, de l'Administrateur-Maire de Conakry;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux personnes dont les noms suivent la concession provisoire des terrains ci-après désignés :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES
Khaly Thiam.	Conakry.	68	7	650 mq.
Christophe Katty..	—	70	13	474 mq.

Art. 2. — Les présentes concessions sont accordées en remplacement des permis d'occupation précaire des 15 novembre 1913 et 21 avril 1920 susvisés.

Art. 3. — Les concessionnaires devront, dans un délai de deux ans, justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 49, 50 et 60), moyennant quoi la concession définitive pourra leur être accordée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Assad Melhen un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Assad Melhen, commerçant à Téliélé.

Ce permis concerne un terrain de 2.500 mètres carrés, formant le numéro 8 du plan provisoire de Téliélé.

Ledit terrain est borné : au nord, et à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par la route de Pita qui le sépare de la concession Moser (lot 5), et à l'ouest, par la route de Touba.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 250 francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation pourra être remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 14 septembre 1921, par la Commission réunie à cet effet ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au nommé Magatte Sall, la parcelle 13 du lot 92 de Conakry, qui lui a été accordée provisoirement suivant arrêté du 21 avril 1911.

Ce terrain, mesurant 700 mètres carrés, est immatriculé sous le numéro 429 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de 300 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires non mises en valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal en date du 27 octobre 1921, de la Commission des concessions de Kankan ;

Attendu que les concessionnaires ci-après, malgré la mise en demeure adressée le 2 juillet 1921, n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur dans le délai de deux ans réglementaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées aux personnes et sociétés dont les noms suivent, les concessions provisoires situées à Kankan, qui leur ont été accordées par les arrêtés ci-après indiqués :

NOM du CONCESSIONNAIRE	DATE du TITRE	LOT	PARCELLES	SUPERFICIES
Guiraud.....	2 mars 1909.	70	4	1.350 mq.
Bellener.....	—	9	1 et 4	2.893 mq.
Besse.....	27 mai 1911.	10	3	1.098 mq.
Garros.....	—	11	1	1.633 mq.
Destephen.....	30 avril 1910.	73	1 à 4	2.233 mq.
Mas.....	—	74	1 et 2	1.312 mq.
Chatelain.....	27 mai 1911.	84	5	864 mq.
Devès. Chaumet et Cie...	27 juin 1910.	25	1 et 2	1.388 mq.
—	—	84	9 et 10	1.350 mq.

Art. 2. — Les terrains sus-désignés font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 1^{er} juillet 1921, relatif à la concession Acar, à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, accordant à M. Acar une concession provisoire à Faranah;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, accordant à M. Alexandre Acar une concession provisoire à Faranah, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est accordé à M. Alexandre Acar, commerçant à Faranah, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah, d'une contenance de 1.200 mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, par des terrains vagues, où il mesure 30 mètres;
Au sud, par la route du Niger, où il mesure 30 mètres;
A l'est, par des terrains vagues, où il mesure 40 mètres;
A l'ouest, par la concession Garzon et des terrains vagues, où il mesure 40 mètres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des permis d'occupation provisoires pour défaut de paiement de redevances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que les titulaires des permis d'occupation ci-après visés n'ont pas versé les redevances des années 1915 à 1921 dans le mois des échéances;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés les arrêtés accordant des permis d'occupation provisoires des terrains domaniaux ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATES des PERMIS	MONTANT des REDEVANCES impayées
André Esnault...	Cercle Beyla.	199 ha	2 fév. 1914.	700 fr.
Gabriel Massenet.	Soukourella. (Cercle de Beyla)	150 ha 16 a	16 oct. 1914. —	525 fr. 1.120 fr.

Art. 2. — Lesdits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles 226 et 387 de son sommier des Domaines n° 6, relatifs aux redevances impayées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur donnant délégation à M. Brunot, administrateur en chef de 2^e classe, inspecteur des Affaires administratives, pour les signatures de diverses pièces comptables.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'indisponibilité du Secrétaire général de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Brunot, administrateur en chef de 2^e classe, inspecteur des Affaires administratives, aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour :

1^o Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française;

2^o Les mandats et ordres de recette du budget général;

3^o Les ordres de paiement et ordres de recette des divers budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux des Colonies ainsi que ceux qui concernent les diverses opérations de trésorerie;

4^o Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets;

5^o L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1922, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert du Poste médical de Dubréka à Coyah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'Administrateur commandant le cercle de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Poste médical de Dubréka est transféré à Coyah.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé et l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'interdiction de sortie du riz.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 3 décembre 1920, portant interdiction de la sortie du riz originaire de la Guinée française;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 3 décembre 1920, soumettant la sortie du riz originaire de la Guinée française, au régime de l'autorisation préalable.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés du 27 novembre 1920 et du 5 février 1921, déclarant la province du Baté (cercle de Kankan), infectée de péripneumonie et les arrêtés des 13 juillet et 10 septembre 1921, déclarant le cercle de Kankan et le cercle de Siguiri infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police des animaux;
Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;
Vu l'arrêté général du 23 décembre 1920, relatif aux mesures à prendre en cas de péripneumonie;
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau;
Vu les arrêtés locaux du 27 novembre 1920 et du 5 février 1921, déclarant la province du Baté (cercle de Kankan), infectée de péripneumonie;
Vu l'arrêté local du 18 juillet 1921, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine;
Vu l'arrêté local du 10 septembre 1921, déclarant les cercles de Siguiri et de Beyla infectés de peste bovine;
Vu l'arrêté local du 19 décembre 1921, rapportant l'arrêté sus-visé du 10 septembre 1921 en ce qui concerne le cercle de Beyla seulement;
Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés locaux ci-dessous énumérés :

1^o Les arrêtés du 27 novembre 1920 et du 5 février 1921 déclarant la province du Baté (cercle de Kankan) infectée de péripneumonie.

2^o L'arrêté du 18 juillet 1921, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine.

3^o L'arrêté du 10 septembre 1921, déclarant le cercle de Siguiri infecté de peste bovine.

Art. 2. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et les administrateurs commandant les cercles de Kankan et de Siguiri sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant constitution en Guinée française d'un cadre local de plantons.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;
Vu l'arrêté local du 31 juillet 1913, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale des retraites en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions d'admission aux emplois soumis au régime de ladite Caisse;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes;

Vu le décret du 31 décembre 1919, déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu le télégramme n° 197, en date du 9 juin 1921, du Gouverneur général, et la lettre n° 868 du 26 décembre 1921, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour l'organisation des cadres locaux, non compris dans la réorganisation générale du 1^{er} avril 1921;

Le Conseil d'administration entendu conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, dans sa séance du 28 janvier 1922,

ARRÊTE :

1^o Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel subalterne des plantons des différents services de la Guinée française forme un cadre local unique, soumis au régime de la Caisse des retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de la concession des indemnités de route et des passages à ce personnel, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	SOLDE ANNUELLE	CATÉGORIE
		LOCALE
Planton hors classe, après 5 ans....	1.200	5 ^e catégorie
Planton hors classe, avant 5 ans....	1.100	
Planton de 1 ^{re} classe	1.000	
Planton de 2 ^e classe	840	
Planton de 3 ^e classe	780	
Planton de 4 ^e classe	720	

2° Recrutement.

Art. 3. — Peuvent seuls être admis dans le cadre constitué par le présent arrêté :

1° Par droit de priorité les anciens militaires indigènes réformés pour blessures reçues en service mais néanmoins reconnus physiquement aptes à l'emploi ;

2° A leur défaut, les militaires indigènes libérés ayant obtenu un certificat de bonne conduite ou toute pièce en tenant lieu ;

3° En l'absence de candidats des deux premières catégories et à titre exceptionnel seulement, les postulants sujets français reconnus aptes à l'emploi et ayant rendu à l'Administration des services méritant d'être récompensés.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre des plantons s'il n'est âgé de 21 ans au moins, et s'il n'est susceptible de réunir à 60 ans d'âge les conditions requises pour obtenir une pension à titre d'ancienneté de service sur la Caisse locale de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'admission, formulées sur papier timbré, sont adressées au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou, pour les candidats non soumis aux obligations de l'état-civil, certificat équivalent délivré par l'administrateur du cercle dans lequel est né l'intéressé et établi sur la déclaration de trois notables ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence, en tenant lieu ;

4° Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance médicale ou médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi de planton ;

5° Pour les candidats des deux premières catégories : l'état signalétique et des services militaires, ou, à défaut, le livret militaire ; pour les candidats de la troisième catégorie, les certificats délivrés par les employeurs chez lesquels ils ont été précédemment en service.

3° Nomination. — Stage. — Avancement.

Art. 5. — Les nominations ont lieu à la 4^e classe sans exception. Elles sont prononcées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur

Tout candidat nommé dans le cadre des plantons doit accomplir une année de stage comptant du jour de sa prise de service à l'expiration de laquelle il est, par décision du Lieutenant-Gouverneur, rendu sur la proposition du Chef de service, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans ce dernier cas la titularisation ou le licenciement définitif du stagiaire intervient obligatoirement à l'expiration de cette nouvelle période.

Le licenciement peut être prononcé pour mauvaise volonté persistante, acte d'indiscipline, inaptitude professionnelle ou incapacité physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire il peut être accordé, mais seulement aux plantons des deux premières catégories, une indemnité au plus égale à deux mois de solde.

Art. 6. — La période du stage compte pour l'avancement. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenue sur la solde correspondant à ladite période.

Art. 7. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires. Ils sont prononcés par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de service et ne peuvent être accordés qu'après 5 ans au moins de services effectifs dans la classe inférieure pour la nomination à la 3^e, la 2^e et la 1^{re} classe, et 15 ans de services effectifs dont 5 ans en 1^{re} classe, pour la nomination à la hors classe.

Les promotions ont lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

4° Mesures disciplinaires.

Art. 8. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des plantons sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° La retenue de la demi-solde pour une durée de deux jours au plus. Ces deux peines infligées par le Chef de service ;

3° La retenue de la demi-solde pour une durée de 15 jours au plus ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

Ces trois dernières punitions prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition motivée et circonstanciée du Chef de service.

Art. 9. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision portant rétrogradation et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe la durée de service minimum imposée par l'article 7.

5° Congés et permissions.

Art. 10. — Des congés pour maladie peuvent être accordés aux plantons sur avis du Conseil de Santé jusqu'à concurrence de un mois à la solde de présence et deux mois à demi-solde

Passée ces trois mois et dans le cas où l'intéressé serait reconnu définitivement inapte au service, le licenciement avec indemnité, si l'affection a été contractée en service, ou sans indemnité dans le cas contraire, ou la mise à la retraite d'office si l'agent réunit les conditions requises, peuvent être prononcés, sur avis motivé du Conseil de Santé.

Le taux de l'indemnité allouée ne peut excéder deux mois de solde.

Art. 11. — Des permissions à solde de présence peuvent être accordées aux plantons à raison de 15 jours par an ; elles peuvent être prolongées, si les nécessités du service le permettent, d'égale durée à demi-solde. L'agent qui se rend en permission n'a pas droit au transport gratuit.

Art. 12. — L'agent malade qui se fait soigner à domicile est considéré comme étant en permission, quand il reste absent plus de 48 heures. Dans cette situation si la durée de son absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année dépasse 30 jours, l'intéressé, s'il n'a pas obtenu un congé pour maladie, est considéré comme étant en absence irrégulière.

Dans le cas où un planton bénéficiant d'une permission d'une durée de 30 jours ou moindre obtiendrait au cours de cette permission un congé pour maladie, ledit congé, au point de vue des droits à la solde, rétroagirait au point de départ de la permission.

Art. 13. — Les agents qui s'absentent ou qui dépassent la durée de leur congé ou permission sans autorisation, sont privés d'office de leur solde pendant la durée de leur absence irrégulière, sans préjudice des mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. S'ils dépassent de 15 jours la durée de leur congé ou de leur permission, ils sont considérés comme démissionnaires.

Habillement.

Art. 14. — Les plantons ont droit à l'habillement suivant :

NATURE DES EFFETS	DURÉE des EFFETS
1° Un veston de toile kaki	Six mois.
2° Un pantalon —	Six mois.
3° Une casquette	Un an.
4° Un tricot	Six mois.
5° 7 Boutons en métal blanc	Deux ans.

Les plantons sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

6° Dispositions générales.

Art. 15. — Les plantons sont notés annuellement par leur chef direct et s'il y a lieu par leur Chef de service dans les mêmes conditions que les agents des autres cadres.

7° Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les plantons actuellement en service pourront être incorporés sur leur demande et sur la proposition de leur Chef de service dans le cadre constitué par le présent arrêté, à la condition qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret du 1^{er} juillet 1917 susvisé et par l'article 14 paragraphe 11 du décret du 12 juillet 1912, organisant la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les plantons ainsi admis dans le cadre institué par le présent arrêté seront dispensés de la période de stage imposée par l'article 5.

Ils seront classés dans le cadre par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur qui déterminera l'ancienneté des services dont bénéficieront les intéressés.

Conakry, le 1^{er} février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant la circonscription vétérinaire de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux des 21 novembre et 7 décembre 1918, réorganisant le Service zootechnique en Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 2 janvier 1922 affectant le vétérinaire-adjoint Diard à Kankan ;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Une circonscription vétérinaire est créée à Kankan. Elle comprendra les cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Faranah, Kissidougou, Dinguiraye, Beyla, Macenta, N'Zérékoré et Gueckédou.

Art. 2. — Le vétérinaire en résidence à Kankan assurera la direction de cette circonscription sous les ordres du Chef du service zootechnique et des épizooties.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions de recrutement pour le recrutement de 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des Troupes indigènes ;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1922, sur la composition des Commissions de recrutement pour 1922 ;

Sur l'avis du Commandant militaire territorial,

ARRÊTE :

Article premier. — La date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1922 sont fixées ainsi qu'il suit :

SIÈGE des COMMISSIONS	DATE des OPÉRATIONS	COMPOSITION des COMMISSIONS
Forécariah.	15 au 22 février....	Adm. Palade, et le cercle, prés. Lieutenant Pelletier, membre Méd.-maj. Dartigolles, —
Conakry....	25 au 28 février....	N (sera désigné ultérieurement) Lieutenant Pelletier, membre Méd.-maj. Dartigolles, —
Dubréka ...	5 au 10 mars.....	N (sera désigné ultérieurement) Lieutenant Pelletier, membre Méd.-maj. Dartigolles, —
Boffa.....	15 au 25 février....	Adm. Feuille, et le cercle, prés. Lieutenant Joubin, membre Docteur Poirrier, membre.
Boké.....	5 au 15 mars.....	Adm. en chef Chaffaud, et le cercle, président. Lieutenant Joubin, membre Docteur Poirrier, membre.
Koumbia...	5 au 15 avril.....	Adm. Razimbaud, commandant le cercle, présid. Lieutenant Joubin, membre Docteur Poirrier, membre.
Mali (Labé).	15 au 22 février....	Admin.-a joint Bernard, chef de subdivision, président. Lieutenant Maginot, membre Docteur Breffail, membre.
Tougué (Labé).	2 au 10 mars.....	Administrateur de Lavallière, chef de subdivision, présid. Lieutenant Maginot, membre Docteur Breffail, membre.
Labé.....	15 au 28 mars.....	Adm. en chef Lefebvre, commandant le cercle, président. Lieutenant Maginot, membre. Docteur Breffail, membre.

SIÈGES des COMMISSIONS	DATE des OPÉRATIONS	COMPOSITION des COMMISSIONS
Pita.....	1 ^{er} au 6 avril.....	Adm. en chef Jacquier, com ^d le cercle, président Lieutenant Maginot, membre Docteur Breffeil, membre.
Télimélé (Pita) ..	10 au 15 avril.....	Admin.-adjoint Mortet, chef de subdivision, président, Lieutenant Maginot, membre Docteur Breffeil, membre.
Kindia	Permanente du 15 fév. au 15 avril.	Adm. en chef Thoreau-Lavare, command ^t le cercle, présid. Méd.-major Pezet, membre, Capitaine Melet, membre.
Ditinn (Mamou) ..	15 au 23 février.....	Administ.-adjoint Pécherai, chef de subdivision, présid. Lieut. Greenhalgh, membre, Docteur Thouvenin, —
Timbo (Mamou) ..	1 ^{er} au 7 mars.....	Adm.-adjoint Drouin, chef de subdivision, président. Lieut. Greenhalgh, membre, Docteur Thouvenin, membre.
Mamou.....	15 au 25 mars.....	Adm. Toupenay, command ^t le cercle, président Lieut. Greenhalgh, membre, Docteur Thouvenin, —
Kouroussa..	15 au 25 février.....	Adm.-adjoint Liurette, com- mandant le cercle, présid. Lieutenant Delluc, membre, Méd.-major Quemener. —
Kankan.....	1 ^{er} au 10 mars.....	Adm. en chef Lambin, comm. le cercle, président Capitaine Lafaye, membre, Méd.-major Quemener, —
Siguiro.....	15 au 23 février.....	Adm. Michelangeli, comman- dant le cercle, président, Sous-lieut. Leturcq, membre Docteur Janin, membre.
Bissikrima ..	6 au 8 mars.....	Adjoint princip ^l Chaub ⁿ , chef de subdivision, président, Sous-li ut. Leturcq, membre Docteur Janin, membre.
Dinguiraye.	11 au 15 mars.....	Adm. Lhuere, commandant le cercle, président Sous-lieut. Leturcq, membre Docteur Janin, membre.
Dabola (Faranah) ..	20 au 28 mars.....	N (sera désigné ultérieurement) Sous-lieut. Leturcq, membre Docteur Janin, membre.
Faranah, ...	26 au 31 mars.....	Adm. Gaspari, commandant le cercle, président Sous-lieut. Leturcq, membre, Docteur Janin, membre.
Kissidougou	15 au 23 février.....	Adm. Sauvin, c ^t le cercle, prés- Lieut. Blanchouin, membre. Méd. aide-maj. Sellier, —
Gueckédou.	27 février au 4 mars	Cap. Bousquet, C ^t le cercle, président Sous-lieut. Land uzy, membre. Méd. aide maj. Sellier, —
Macenta....	10 au 15 mars.....	Cap. Eissautier, C ^t le cercle, présid. Lieut. Delandhuy, membre, Méd. aide-maj. Sellier, —
N'Zérékoré ..	20 au 23 mars.....	C ^{ne} Bergeaud, c ^t le cercle, prés. Lieutenant Bertrand, memb. Méd. aide-maj. Sellier, —
Beyla	1 ^{er} au 30 avril.....	Adm. de Kersaint-Gilly, c ^t le cercle, président. Lieuten ^t Blanchouin, membre. Méd. aide-maj. Sellier, —

Art. 2. — L'arrêté du 7 janvier susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désaffectation du cimetière de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures;
Vu l'arrêté local du 17 août 1921, réglementant les concessions dans les cimetières de la Colonie;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, et après avis du chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont prononcées la fermeture et la désaffectation du cimetière situé près de la gare de Kouroussa.

Art. 2. — L'exhumation des restes mortels contenus dans ce cimetière, leur translation et réinhumation au nouveau cimetière de Kouroussa, seront faites en présence de :

L'Administrateur commandant de cercle;

Un médecin;

Un fonctionnaire ou notable représentant les familles intéressées.

Procès-verbal de ces opérations sera dressé et transmis au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 3. — L'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 février 1922.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur (insertions sommaires).

Administration générale

En date du 30 janvier 1922 :

M. Lucas, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Kankan, est nommé adjoint à l'Administrateur-Maire de cette commune mixte, en remplacement de M. l'Administrateur de Nas de Tourris, rapatrié.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Mestré, administrateur de 3^e classe, adjoint au commandant du cercle de Kissidougou, est nommé chef de la subdivision de Dabola (cercle de Faranah), en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint Guy, qui reçoit une autre affectation.

Il assurera en outre le service de l'agence spéciale de ce poste en remplacement de M^{me} Guy

Jusqu'à la date de la mise en application de l'arrêté général du 20 septembre 1921, et sous réserve de régularisation ultérieure, il aura droit, à ce dernier titre, au supplément de fonctions et à l'indemnité de responsabilité prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914, conformément au chiffre des encaisses fixé par l'arrêté local du 15 mai 1914, et toutes modifications subséquentes.

M. Guy, administrateur-adjoint de 2^e classe, chef de la subdivision de Dabola, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement numérique de M. l'Administrateur-adjoint Diélin, prochainement rapatriable.

M. Linarix, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place dans ce centre.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

Une permission d'absence de huit jours sans solde valable du 3 février 1922, est accordée à l'expéditionnaire de 3^e classe Sinkoun Kaba, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour en jouir à Kankan.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Margain, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 janvier du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. François, commis de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est nommé agent spécial à Ditinn (cercle de Mamou), emploi vacant.

Jusqu'à la date de la mise en application de l'arrêté général du 20 septembre 1921, et sous réserve de régularisation ultérieure, il aura droit au supplément de fonctions et à l'indemnité de responsabilité prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914, conformément au chiffre des encaisses fixé par l'arrêté local du 15 mai 1914, et toutes modifications subséquentes.

M. Dubois (Constant), adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service au Secrétariat général (1^{er} Bureau), est désigné comme représentant de l'Administration au Conseil de Curatelle pour l'année 1922.

Un congé de trois mois à demi-soldé de présence, pour en jouir à Boké (cercle dudit), est accordé à l'écrivain de 3^e classe Yong (Alfred), en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Amara Morlaye, retour de permission reprend, à compter du 30 janvier 1922, les fonctions dont il est titulaire au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} février 1922 :

M. Pépin, adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

Sont titularisés dans le Cadre local des commis expéditionnaires les agents dont les noms suivent :

Camara Daba, commis expéditionnaire de 6^e classe.
Touré Momo, —
Sanoko Lamini, —

Sont promus dans le cadre des écrivains expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1922 :

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 2^e classe :

Collet (Isidore), écrivain auxiliaire de 3^e classe.
Bomboh (Jean-Louis), —

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 3^e classe :

Laurent Bangoura, écrivain auxiliaire de 4^e classe.
Mansaré Mamadou, —

Tableau d'avancement (1^{er} semestre 1922)

CADRE LOCAL DU PERSONNEL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Maka (Charles), commis expéditionnaire principal de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe :

Soumah (Alfred), commis expéditionnaire de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Touré Momo, commis expéditionnaire de 6^e classe.

Camara Daba, —

Sanoko Lamini, —

Keita Sory, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Touré Oumar, expéditionnaire de 1^{re} classe.

Touré Moriba, —

Pour l'emploi d'expéditionnaire de 2^e classe :

Demba (David), expéditionnaire de 3^e classe.

En date du 2 février 1922 :

Sont promus dans le cadre local des commis expéditionnaires pour compter du 1^{er} janvier 1922, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Maka (Charles), commis expéditionnaire principal de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe :

Soumah (Alfred), commis expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Touré Momo, commis expéditionnaire de 6^e classe.

Camara Daba, —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Touré Oumar, expéditionnaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 2^e classe :

Demba (David), expéditionnaire de 3^e classe.

En date du 11 février 1922 :

M. Maguet, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, assurera le Service de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, pendant l'absence de M. Le Boucher, receveur, en tournée de service dans l'intérieur.

Affaires politiques

En date du 30 janvier 1922 :

Sont nommés : Oumarou Coumba, chef du canton de Kadé (cercle de Koumbia) et Mamadou Diallo, chef du canton de Koté-Kinsi (cercle de Koumbia).

Le village de Banankoro, canton de Bassando (cercle de Kankan) est rattaché au village de Tinkedou (même canton).

Le nommé Bamba Konaté, est nommé chef du canton de Diamokosi (cercle de Kankan), en remplacement de Famo-dou Kondé décédé.

Les districts indépendants de Goubambel, Foulamory et Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), sont réunis pour former le canton de Kadé, borné : à l'est et au nord-est, par le Koly, à l'ouest, par la Guinée portugaise; au sud, par les rivières Panampo Kissen et Dandoula et comprenant les villages de : Samba Poulo-Dara, Kirimane, Kandiata, Fari-na, Kankonka, Korassi, Kittiar, Kankody, Kambamboly et Goubambel.

Le canton du Kinsi (cercle de Koumbia) est rattaché au canton de Koté (même cercle) pour former le canton de « Koté-Kissi ».

Le village autonome de Kabara (cercle de Koumbia) est rattaché au canton des Boves Lemayos (même cercle).

L'emploi de chef de canton dans les cantons de Mongo, Banankoro et Doukono-Sud (cercle de Gueckédou), est supprimé.

Le canton de Mongo (cercle de Gueckédou) est rattaché à celui de Tamassadou Digbo (même cercle).

Le canton de Banankoro (cercle de Gueckédou) est rattaché à celui de Guélo (même cercle).

Le canton de Doukono-Sud (cercle de Gueckédou) est rattaché à celui de Doukono-Nord (même cercle).

En date du 1^{er} février 1922 :

Les cantons de Daoua et de Niandan (cercle de Kissidougou) sont supprimés et leur territoire rattaché au canton de Mandou (même cercle).

Le nommé Manson Mansaré, est nommé chef du canton de Lé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Sakelé Mansaré, décédé le 20 septembre 1921.

Les tribunaux de subdivision de Thia, de Bassaya-Koba et Sobané sont supprimés.

Il est créé un tribunal de subdivision unique pour le cercle de Boffa avec résidence au chef-lieu de ce cercle.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Boffa, est modifiée comme suit :

Sont nommés;

1^o Tribunal de cercle :

Assesseurs titulaires :

Alfa Bokary Camara, de statut musulman;
Luceny Camara, de statut musulman (nouveau).

Assesseurs supplémentaires :

Morlaye Sylla, de statut musulman;
Tierno Mamadou Ba, de statut musulman;
Ansoumane Souma, de statut non musulman (nouveau);
Sayon Ouli, de statut non musulman (nouveau).

2^o Tribunal de subdivision :

Président : Alfa Sidiki Noba, de statut musulman;

Assesseurs titulaires :

Karamoko Boundou, de statut musulman;
Soriba Camara, de statut musulman (nouveau).

Assesseurs supplémentaires :

Sitafa Camara, de statut musulman;
Ali Camara, de statut musulman;
Momodou Yattara, de statut musulman;

Alcaly Abdoulaye, de statut musulman;
Salifou Camara, de statut non musulman;
Sira Manfa, de statut non musulman;
Tanondy Demba, de statut non musulman;
Aly Souma, de statut non musulman.

Sont promus dans le cadre local des interprètes de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1922 :

A l'emploi d'interprète principal de 2^e classe :

Camara Ansoumani, interprète principal de 3^e classe.
Thioub Thiory, —

A l'emploi d'interprète principal de 3^e classe :

Diara Yoro, interprète titulaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'interprète de 2^e classe :

Diawando Amadou, interprète titulaire de 3^e classe.
Camara Bobo, —

A l'emploi d'interprète de 4^e classe :

Diara Mamady, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.
Cissoko Moussa, —

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Taraoré Raymond, interprète auxiliaire de 2^e classe.
Samba Ali, —
N'Guita Sara, —

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 2^e classe :

Kondé Foufing, interprète auxiliaire de 3^e classe.
Lala Malan, interprète auxiliaire de 3^e classe.
Camara Mamadou, interprète auxiliaire de 3^e classe.
Sékhou Oumarou, —
Camara Digui, —

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 3^e classe :

Koïta Limana, interprète auxiliaire de 4^e classe.

Le nommé Kandé Mansaré, est nommé chef du canton de Goumba (cercle de Kindia), en remplacement d'Ali Souma, décédé le 9 août 1920.

L'emploi de chef de canton dans les cantons de Kabara-dougou et de Bela central (cercle de Beyla) est supprimé.

Le village de Gonakeidougou (ancien canton de Kabara-dougou) est rattaché au canton de Gouana (cercle de Beyla).

Le village de Diakoro (ancien canton de Kabara-dougou) est rattaché au canton de Guirila (cercle de Beyla).

Le canton de Bela central (cercle de Beyla) est rattaché au canton de Bela Karagoua (même cercle).

En date du 8 février 1922 :

La garde et l'entretien du mineur Yola Souma, âgé de 12 ans, condamné le 31 janvier 1922 par le tribunal de cercle de Conakry à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (31 janvier 1928), seront assurés par Abou Touré, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Abou Touré, pour les frais d'entretien et la garde de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1922.

En date du 11 février 1922 :

Le nommé Modi Mama, chef du canton de Boulivel (cercle de Mamou), recevra une rétribution annuelle fixe de mille huit cent francs (1.800 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit, en outre, à une remise de 1 % sur le montant de l'impôt personnel recouvré dans son canton et continuera à recevoir une remise de 5 % sur l'impôt perçu dans le village de Boulivel, dont il est le chef.

La présente décision, remontera au 1^{er} janvier 1922.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 8 février 1922 :

M. Diard, vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef de la circonscription vétérinaire de Kankan.

En cette qualité M. Diard aura droit à l'indemnité annuelle de mille francs prévue à l'arrêté général du 20 septembre 1921 pour les soins à donner aux animaux du Service local et des fermes indigènes.

Chemin de fer

En date du 27 janvier 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Meiller, femme d'un mécanicien contractuel de service automobile.

En date du 30 janvier 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française :

MM. Delay, chef du dépôt principal de 2^e classe, et Hénou, chef ouvrier de 3^e classe, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 janvier 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 31 décembre 1921 :

Est allouée à M. Paoletti (Sébastien), contrôleur de 3^e classe stagiaire au Chemin de fer de la Guinée, une somme de deux mille trois cent trente-neuf francs soixante-trois centimes (2.339 fr. 63) égale aux frais de transport aller et retour entre Bordeaux et Dakar 1/2 place et 1/4 de place qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux enfants s'ils avaient accompagné à la Colonie le chef de famille.

Dépense imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

En date du 11 février 1922 :

Est allouée à M. Agostini (Antoine), inspecteur de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de sept mille huit cent trois francs (7 803 fr.) égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar qu'aurait supporté le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans 11 mois et 6 ans 5 mois s'ils avaient accompagnés à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

En date du 1^{er} février 1922 :

Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1922 :

BUREAUX.

A l'emploi d'Ecrivain de 2^e classe :

Yong (Alfred), écrivain de 3^e classe;
Pouaty (Louis), —

A l'emploi d'Ecrivain de 4^e classe :

Soya (Joseph), écrivain de 5^e classe.

EXPLOITATION.

A l'emploi de Télégraphiste de 1^{re} classe :

Diop Demba, télégraphiste de 2^e classe;
Kourouma Mamadou, —

A l'emploi de Télégraphiste de 2^e classe :

Condé Famanou, télégraphiste de 3^e classe.

ATELIERS ET CHANTIERS.

A l'emploi de Maître-ouvrier de 2^e classe :

Diagne (Pierre), ouvrier de 1^{re} classe;
Silva (Jean-Baptiste), —

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Diagne Ali Dior, ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Bouré (Alexandre), ouvrier de 3^e classe.

TRACTION.

A l'emploi de Chef-mécanicien de 2^e classe :

Sy Amadou, mécanicien de 1^{re} classe.

A l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

Fayes Tampas, mécanicien de 2^e classe.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 28 janvier 1922).

Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs de l'impôt personnel indigène au profit du budget local, et de la taxe additionnelle au profit des communes mixtes de Conakry et de Kankan, afférents à l'exercice 1922 dont le détail suit :

1^o Impôt personnel (au profit du budget local) :

Beyla	692.356	»
Boffa.....	477.730	»
Boké.....	477.620	»
Conakry.....	624.044	»
Dinguiraye.....	294.273	»
Faranah.....	244.111	»
Dabola.....	40.691	»
Forécariah.....	506.328	»
Kankan. } Ville.....	52.208	»
} Cercle.....	594.488	»
Kindia.....	458.664	»
Kissidougou.....	558.285	»
Koumbia.....	208.194	»
Youkounkoun.....	135.073	»
Kouroussa.....	394.048	»
Labé.....	1.268.925	»
Mali.....	638.820	»
Tçugué.....	339.773	»
Mamou.....	227.199	»
Timbo.....	355.978	»
Ditinn.....	458.199	»
I'ta.....	594.195	»
Télimélé.....	368.536	»
Siguiri.....	479.728	»
Gueckédou.....	286.925	»
Macenta.....	345.170	»
N'Zérékoré.....	346.968	»
Total	11.468.529	»

2° *Taxe additionnelle à l'impôt personnel (au profit des budgets municipaux) :*

a) Commune mixte de Conakry	7.926 »
b) Commune mixte de Kankan.....	6.526 »

Exercice 1921.

Impôt personnel indigène (rôles supplémentaires) :

Kissidougou	70 »
Beyla	54.880 »
Kindia. { 1 ^{er} rôle	1.072 »
{ 2 ^e rôle	8 »
Kouroussa	9.248 »
Pita (subdivision de Télimélé)	1.001 »
Conakry-Dubréka	140 »
Macenta	590 »
Siguiri	3.376 »
Gueckédou	20 »
Total	70.405 »

Impôt personnel indigène (dégrèvement) :

Beyla	7.748 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	189 »
Forécariah.....	248 »
Kankan.....	3.576 »
Kissidougou	49 »
Labé	392 »
Mamou (subdivision de Mamou).....	2.114 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	3.906 »
Total	17.922 »

Moderation d'une somme de 30 francs est accordée à M. Sorano, greffier p. r. du Tribunal de première instance de Conakry, sur le montant total (50 fr), des amendes qui lui ont été infligées par le Receveur des Domaines pour contravention à la réglementation sur le timbre-taxé (défaut d'inscription au répertoire de quatre jugements rendus le 23 novembre 1921 et un jugement rendu le 27 novembre suivant).

Remise est faite à M. Berthon, adjoint principal des Services civils, du montant de l'amende de 20 francs qui lui a été infligée en janvier 1921 par le Receveur des Domaines pour défaut de présentation au visa d'octobre 1920 du répertoire des marchés de la section du Matériel dont il était chargé et présentation tardive de ce répertoire au visa de janvier 1921.

Taxe sur les véhicules (rôles additionnels) :

Forécariah.....	18 »
Kouroussa	6 »
Boké.....	18 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	12 »
Total.....	54 »

Taxe sur les chiens (rôles additionnels) :

Kouroussa	6 »
Conakry (subdivision de Dubréka)	12 »
Forécariah.....	24 »
Total.....	42 »

Taxe sur les chiens (dégrèvements) :

Conakry :

MM. Clergue (Jean)	6 »
Jamil Danoun.....	6 »
Bayon ou Bandio (François)	6 »
Bokary Keita.....	6 »
Total.....	24 »

1° *Patentes et Licences (rôles supplémentaires, 4^e trimestre)*

	PATENTES	LICENCES
Beyla	2.371 »	»
Boffa	3.038 40	»
{	3.028 60	»
{	60 »	»
Boké.....	3.180 »	»
Conakry-Dubréka	1.325 »	»
Dinguiraye.....	145 »	»
Faranah	360 »	»
Forécariah.....	370 »	»
{	14.504 »	»
Kankan	1.200 »	»
{	4.821 »	»
Kindia.....	2.744 50	»
Kissidougou	11.140 »	»
Koumbia.....	2.130 »	»
Youkounkoun	300 »	»
Kouroussa	2.545 »	»
Labé.....	10.130 »	{ 100 »
{		100 »
Mali.....	1.550 »	100 »
Tougué.....	310 »	»
Mamou.....	456 25	»
Timbo	300 »	»
Pita.....	490 »	»
Télimélé.....	685 »	»
Siguiri.....	4.426 »	»
Gueckédou.....	2.990 »	»
Macenta	2.490 »	»
N'Zérékoré	1.830 »	»
Totaux.....	78.919 95	300 »

2° *Taxe additionnelle au droit fixe de la patente (rôles supplémentaires, 4^e trimestre) :*

Kankan (commune mixte, budget municipal) ..	400 »
---	-------

Taxe sur les véhicules (dégrèvements) :

Conakry :

MM. Hanaissy (Jean-Jacob).....	6 »
Fodé Camara.....	6 »
Bayon ou Bandio (François).....	6 »
Aly Sylla	6 »
N'Diave Ansoumani.....	6 »
Banciles (J.-A.).....	6 »
Hobibou Touré.....	6 »
Joubert (Camille)	6 »
Brocard (Maurice).....	6 »
Total.....	56 »

Contribution personnelle-mobilière (dégrèvements) :

Conakry :

MM. Jantet (Mathieu).....	9 »
Moussa Konté.....	12 »
Sourice (Joseph-Claude).....	9 »
Gunneguez (Pierre-Laurence).....	12 »
Alioune Semba.....	48 »
Amadou Moctar.....	12 »
Wagane N'Diaye.....	12 »
Total.....	114 »

Contribution personnelle-mobilière (rôles additionnels) :

Conakry (subdivision de Dubréka).....	12 »
Bofla.....	12 »
Boké.....	456 »
Forécariah.....	40 53
Kindia.....	109 80
Kouroussa.....	60 »
Total.....	690 33

En date du 7 février 1922 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale des Contributions directes pour l'année 1922 :

MM. Hess, habitant notable ;
Paillard, habitant notable.

Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale des patentes pour l'année 1922 :

MM. Hess, agent général de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, président de la Chambre de Commerce ;
Boutal, industriel, vice-président de la Chambre de Commerce ;
Crozat, agent général de la Maison Chavanel & fils, membre de la Chambre de Commerce ;
Dupont, négociant, membre de la Chambre de Commerce.**Domaines, Enregistrement**

En date du 11 février 1922 :

Le droit à l'indemnité de 300 francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921, pour les fonctionnaires chargés de la garde du timbre est acquis à M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement et des Domaines et du Timbre à Conakry, à compter du 1^{er} octobre 1921.**Douanes**

En date du 17 décembre 1921 :

TABLEAU D'AVANCEMENT DES AGENTS INDIGÈNES
DU SERVICE DES DOUANES*Pour le grade de Brigadier de 2^e classe (4.200 fr.) :*Le sous-brigadier de 1^{re} classe Dupuy (Charles), m^{le} 110.*Préposé de 2^e classe à élever à la 1^{re} classe (2.700 fr.) :*Gomez (Antoine), m^{le} 275.*Préposé de 3^e classe à élever à la 2^e classe (2.500 fr.) :*Williams (Georges), m^{le} 285.*Préposé de 4^e classe à élever à la 3^e classe (2.400 fr.) :*Souma (Germain), m^{le} 283, Sekhou Fofona, m^{le} 275.TABLEAU DES AGENTS INDIGÈNES DU SERVICE ACTIF AUTORISÉS
A SE PRÉSENTER AU CONCOURS DE BRIGADIER ET DE
SOUS-BRIGADIER.*1^o Pour le grade de Brigadier :*

Les sous-brigadiers : Diouf Youssouf, N'Diaye (Joseph), Saint-Olympe Delphin.

2^o Pour le grade de Sous-brigadier :

Les préposés : Wilkinson (Charles), Momodou (Charles), Demba Diawara, (Adolphe) Ly, Fons (Joseph), Cený (Louis), Diop Obeye, Gomez (Antoine), Soumbou (Joseph), Lamine (Philippe), Williams (Georges), Sekhou Fofana, Souma (Germain).

En date du 30 janvier 1922 :

M. Ceccaldi, contrôleur adjoint de 3^e classe des Douanes, nouvellement affecté à la Colonie, débarqué du vapeur *Asie* le 26 janvier 1922, venant de France, est affecté à Conakry (inspection).En date du 1^{re} février 1922 :Sont promus dans le cadre local permanent des Gardes-frontières et Canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1922 :

A. — CANOTIERS :

*A l'emploi de Quartier maître :*Oumarou Camara, m^{le} 63, canotier de 1^{re} classe ;
Mamadou Maligui, m^{le} 37, canotier de 1^{re} classe.

B. — GARDES-FRONTIÈRES :

*A l'emploi de Caporal :*Mamadou Conaté, m^{le} 313, garde-frontière de 1^{re} classe ;
Bokary Sangaré, m^{le} 213, garde frontière de 1^{re} classe :*A l'emploi de Garde-frontière de 2^e classe :*Seidou Fina, m^{le} 408, garde-frontière de 3^e classe ;
Bokary Diara, m^{le} 472, garde-frontière de 3^e classe ;
Mamady Traoré, m^{le} 473, garde-frontière de 3^e classe.Sont promus dans le cadre local indigène du Service actif des Douanes pour compter du 1^{er} janvier 1922 :*A l'emploi de Préposé de 2^e classe :*Williams Georges, m^{le} 285, préposé de 3^e classe.*A l'emploi de Préposé de 3^e classe :*Souma (Germain), m^{le} 283, préposé de 4^e classe ;
Sekhou Fofana, m^{le} 275, préposé de 4^e classe.Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes N'Bemba Camara (Guillaume), de la brigade de Conakry, est affecté à Gallo Kadé, cercle de Koumbia en remplacement du préposé Fons (Joseph), qui a reçu une autre affectation.

Est rapportée la décision n° 1380 C. P. du 29 septembre 1921 en ce qui concerne l'affectation du préposé Wilkinson (Charles), à Farmoréah.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Wilkinson (Charles), chef du poste de Yendé (cercle de Guéckédou) est nommé chef de poste à Kandiafara en remplacement du sous-brigadier Bourgeois qui reçoit une autre affectation.M. Bourgeois, sous-brigadier de 3^e classe des Douanes chef de poste à Kandiafara (cercle de Boké) est affecté à Conakry.

Enseignement

En date du 30 janvier 1922 :

Le nommé Laho Diallo apprenti charron à l'école d'apprentissage de Conakry est exclu de cet établissement pour compter du 10 janvier 1922.

Le nommé Scipio Cramar, élève à l'école d'apprentissage de Conakry, est exclu de cet établissement pour compter du 1^{er} janvier 1922. Il devra restituer à l'Econome tous les effets et objets qui lui ont été remis à son arrivée à l'école.

En date du 1^{er} février 1922 :

Sont rapportées les décisions n^{os} 1408, 1418 et 1467 des 13, 15 et 23 octobre 1921, et la décision n^o 1401 du 12 octobre 1921, cette dernière en ce qui concerne M. Susini, seulement.

M. Genevois, instituteur principal de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire, débarqué à Conakry le 29 décembre 1921 du paquebot *Niger*, venant de Dakar, prend à compter du 1^{er} janvier 1922 les fonctions d'Inspecteur des écoles par intérim de la Guinée française, en remplacement de M. l'instituteur principal Gencel appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 1.800 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921.

M. Gencel, instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur, est nommé pour compter de la même date, directeur du groupe central (Ecole d'apprentissage et Cours normal) et chargé de la 2^e année du Cours normal.

Il aura droit dans cette situation au supplément de fonctions de 1.800 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921.

M. Susini, instituteur stagiaire du cadre supérieur en service à Conakry, est nommé, à compter du 1^{er} février 1922, Econome du Cours normal, en remplacement de M. l'instituteur principal Gencel.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921 pour les Economes d'écoles à internat.

M. Lamine Kaba, instituteur stagiaire du cadre secondaire, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé du Cours d'adultes à Conakry, en remplacement de M. Susini, appelé à d'autres fonctions.

M. Dupis (Louis), instituteur stagiaire du cadre secondaire en service à l'école régionale de Conakry, est chargé du Cours d'adultes réservé aux élèves de l'école d'apprentissage.

Ces deux derniers auront droit à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

Sont rapportées les décisions n^{os} 1629 du 30 novembre et 1401 du 12 novembre 1921, cette dernière en ce qui concerne M. l'instituteur Emilien seulement.

M. Emilien, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est chargé, à compter du 1^{er} novembre 1921, du Cours d'adultes réservé aux élèves de l'Ecole d'apprentissage.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

Est promu dans le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée française pour compter du 1^{er} février 1922 :

A l'emploi de Moniteur de 3^e classe :

Sory Condé, moniteur de 4^e classe.

M^{lle} Rochet (Renée), institutrice stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française recrutée sur place et affectée en Guinée française, est maintenue en qualité d'institutrice adjointe à l'école urbaine de Conakry pour compter du 10 décembre 1921, date à laquelle lui a été notifié l'arrêté du 3 décembre 1921.

En date du 11 février 1922 :

Le stage de perfectionnement du nommé Fodé Diallo, apprenti charron à l'école d'apprentissage de Conakry, prend fin pour compter du 17 février 1922.

Il sera fait à l'intéressé une cession gratuite d'outils dont la dépense sera imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

Gardes de cercle, Milice

En date du 30 janvier 1922 :

Est portée à quinze jours de prison, dont huit sans solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Moussa Koné, n^o m^{le} 577, du peloton de Boffa, pour faute grave dans le service.

Une permission de huit jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Ciré Sory Souma, n^o m^{le} 1254, du dépôt de Conakry, pour en jouir à Kindia.

Ce garde aura droit à la demi solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Les gardes de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry reçoivent les affectations suivantes :

1^o BEYLA :

Bandiougou Sidibé, n^o m^{le} 1368.

2^o BOFFA :

Babara Cissé, n^o m^{le} 1343; Ouli Camara, n^o m^{le} 1358.

3^o BOKÉ :

Moussa Kamara, n^o m^{le} 1269; Fodé Kourouma, n^o m^{le} 1369.

4^o FORÉCARIAH :

Soriba Bangoura, n^o m^{le} 1371.

5^o KINDIA :

Soriba Kamara, n^o m^{le} 1384.

6^o MAMOU :

Ansoumane Bangoura, n^o m^{le} 1985; Ya Moussa Camara, n^o m^{le} 998; Fodé Camara, n^o m^{le} 1262; Bocary Souma n^o m^{le} 1267.

7^o PITA :

Soriba Kamara, n^o m^{le} 1364.

8^o SIGUIRI :

Noumouké Sidibé, n^o m^{le} 1372.

Le garde de cercle de 2^e classe Sogbé Bangoura, n^o m^{le} 1353, de la police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour compter de la date de sa condamnation par le Tribunal de cercle de Conakry à un mois de prison pour voies de fait et violences.

En date du 31 janvier 1922 :

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, à des gardes de cercle de la Guinée :

NOMS	MATRICULES	DATES des ARRÊTÉS	TAUX de la PENSION	DATES de l'entrée en jouissance de la pension	DURÉE des SERVICES
Bengali Kamara..	694	31 janvier 1922.	180	1 ^{er} janv. 1922	18 ans 7 m. 3 j.
Moussa Kourouma...	692	—	119	15 fév. 1922	17 ans 1 m. 5 j.
Suleyman Diara..	856	—	100	—	15 ans.

En date du 1^{er} février 1922 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après au titre du 2^e semestre 1921 :

1^o BEYLA :

Samba Diakité, garde de 1 ^{re} classe, n ^o m ^{le} 626 ;	
Bassi Cissé, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 1197 ;	
Dia N'Diallo, — 1202 ;	
Fasséné Kamara, — 1213 ;	
Kaba Taraoré, — 1214.	

2^o BOFFA :

Namory Keita, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 854 ;
Bakary Diarra, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 623.

3^o BOKÉ :

Tiédougou Kouloubaly, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 541.

4^o CONAKRY (cercle) :

Seydouba Camara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 1182 ;	
Morlaye Sylla, — 1190 ;	
Soriba Camara, — 1204.	

5^o CONAKRY (dépôt) :

Ibrahima Diallo, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 1170 ;	
Lamina Souma, — 1212.	

6^o CONAKRY (Police) :

Siaka Souma, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 1168 ;	
Faciné Kamara, — 1185 ;	
Momo Camara, — 1206 ;	
Fodé Souma, — 1210.	

7^o CONAKRY (Prisons) :

Mamady Taraoré, garde de 1 ^{re} classe, n ^o m ^{le} 837 ;	
Karamoko Coulibaly, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 630 (1 an) ;	
Mamadou Keita, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 941 ;	
Amara Kamara, — 1169 ;	
Fodé Touré, — 1183 ;	
Bakary Kamara, — 1195.	

8^o DINGUIRAYE :

Mamadou Bâ Kamissoko, brigadier de 2^e cl. n^o m^{le} 210 ;
Toumané Bakayoko, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 583 ;

9^o FARANAH :

Mamady Diallo, brigadier-chef de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 629 ;	
Kisséri Kamara, brigadier de 1 ^{re} classe, n ^o m ^{le} 508 ;	
Moussa Sangaré, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 526 (1 an) ;	
Siafa Diawara, — 1172 ;	
Zézé Camara, — 1174 ;	
Bangali Mara, — 1175 ;	
Mamady Yaoura, — 1176 ;	
Fatamba Kamara, — 1177 ;	
Déna Kamara, — 1199.	

10^o FORÉCARIAH :

Mamady Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 652.

11^o KANKAN :

Sitafa Kamara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 922 ;	
Kossa Kamara, — 1155 ;	
Séliba Sangalé, — 1184 ;	
Fodé Kindia, — 1207.	

12^o KINDIA :

Baba Sidibé, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 606 (1 an) ;	
Sana Kamara, — 1151 ;	
Kéoulé Kondé, — 1186 ;	
Morlaye Camara, — 1187 ;	
Momo Sylla, — 1189 ;	
Sory Kaba, — 1191 ;	
Alfa Sylla, — 1194.	

13^o KISSIDOUGOU :

Mamady Keita, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 1201 ;
Zan Foba, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 266 ;
Faouli Yatara, clairon, n^o m^{le} 1157 ;
Moussa Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 268 ;
Famory Keita, — 622 ;
Diéli Mamadi Condé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1209

14^o KOUMBIA :

Lonlinké Koné, brigadier de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 522 ;	
Missa Kourouma, garde de 1 ^{re} classe, n ^o m ^{le} 521 ;	
Fédé Keita, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 542 (1 an) ;	
Golo Couroubaly, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 641 ;	
Mamady Kamara, — 839 ;	
Laï Kamara, — 1163 ;	
Lanséli Kamara, — 1173.	

15^o KOUROUSSA :

Mamadou Kamara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 940 ;	
Samba Diawara, — 964 ;	
Mamadou Fofana, — 1145 ;	
Boubakar Touré, — 1152 ;	
Faïra Kourouma, — 1179 ;	
Nama Sanon, — 1185 ;	
Mo y Sangaré, — 1196.	

16^o LABÉ :

Facéry Konté, brigadier-chef de 2^e classe, n^o m^{le} 639 ;
Saténé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 853 ;
Ibrahima Mossi, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 639 ;
Bâ Bangoura, — 855 ;
Samory, — 581 ;
Mamady Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 531 (1 an) ;
Mamadou N'Diaye, — 545 (1 an) ;
Sory Oularé, — 573 (1 an) ;
Kaba Kourouma, — 954 ;
Sory Konaté, — 956.

17^o MAMOU :

Moussa Taraoré, clairon, n^o m^{le} 858 ;
Fodé Yatara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1211 ;
Mangué Friguia, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1192.

18^o PITA :

Séto Keita, garde de 1 ^{re} classe, n ^o m ^{le} 862 ;	
Fara Mahara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 627 ;	
Buamba Kamara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 635 (1 an) ;	
Lamini Diakité, — 863 ;	
Boubakar Bari, — 946 ;	
Fodé Souma, — 1153.	

19^o SIGUIRI :

Moussa Koné, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 594 ;	
Bakary Kourouma, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 951 ;	
Lanséli Kondé, — 955 ;	
Makan Keita, — 1154.	

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 1^{er} février 1922 :

Le garde de 2^e classe Nankouman Keita, n^o m^{le} 1370, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du pénitencier, en remplacement du garde de 2^e classe Mamadou Keita, n^o m^{le} 941, en traitement à l'hôpital Ballay.

Le garde de 2^e classe Bamba Kourouma, n^o m^{le} 981, du peloton de Kissidougou, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Kaba Kondé, n^o m^{le} 1373, du dépôt de Conakry, est affecté à Kissidougou, en remplacement numérique du précédent.

Les gardes de 2^e classe Mamadi Camara, n^o m^{le} 1.386, Sokomadi Falika, n^o m^{le} 1375, du dépôt de Conakry, sont affectés à la police municipale de Conakry, le premier, en remplacement du garde Sogbé Bangoura, n^o m^{le} 1353, révoqué, le second, en remplacement du garde Missa Koné, n^o m^{le} 958, libéré fin de contrat.

Le garde de 2^e classe Momo Manéah Keita, n^o m^{le} 997, de la Police municipale de Conakry, est licencié de son emploi pour « inaptitude physique ».

En date du 8 février 1922 :

Le brigadier de 2^e classe Makan Kandé, n^o m^{le} 42, du peloton de Labé, est affecté au peloton du cercle de Conakry, en remplacement du brigadier Bengali Kamara, n^o m^{le} 694, admis à la retraite.

En date du 11 février 1922 :

Sont admis à la haute-paye journalière les gardes de 2^e classe des pelotons ci-après :

BEYLA :

Dia N'Diallo, n^o m^{le} 1202, pour compter du 24 novembre 1921.

Diopgo Breté, n^o m^{le} 1219, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

KOUMBIA :

Allona Nin Dai, n^o m^{le} 655, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Sara Tankonyani, n^o m^{le} 657, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Inscription de ces admissions à la haute-paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Le garde de 2^e classe Fodé Touré, n^o m^{le} 1183, du service des Prisons et du pénitencier, est affecté au dépôt de Conakry.

Un congé de quarante-cinq jours, sans solde, est accordé au garde de 2^e classe Daba Kourouma, n^o m^{le} 970, du peloton de Beyla, pour en jouir à Kankan.

Est révoqué de son emploi, le garde de 2^e classe Mamadou Timbouké, n^o m^{le} 1380, du dépôt de Conakry, pour avoir usé de procédés frauduleux envers l'Administration en vue de contracter un engagement dans le corps des gardes de cercle.

Imprimerie

En date du 30 janvier 1922 :

Une prolongation de permission de 15 jours à demi-solde, pour en jouir à Kankan, est accordée à l'ouvrier indigène de 4^e classe Amba Sarré, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

En date du 1^{er} février 1922 :

Sont promus dans le cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1922 :

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Ibirila Bangoura, apprenti de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

Mathieu O'Connor, apprenti de 2^e classé.

Boubakar Diallo, —

A l'emploi d'Apprenti de 2^e classe :

Benjamin Wilkinson, apprenti de 3^e classe.

A l'emploi d'Apprenti de 3^e classe :

Seckou Touré, apprenti de 4^e classe.

A l'emploi d'Apprenti de 4^e classe :

Morlaye Demba, apprenti de 5^e classe.

Est titularisé dans le cadre permanent d'ouvriers et d'apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française :

Mamadou N'Diaye, apprenti de 5^e classe nommé à cet emploi le 1^{er} août 1920.

Justice

En date du 1^{er} février 1922 :

M. Patrault, commis-greffier de 1^{re} classe est autorisé à occuper dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, la villa située à l'angle du 2^{me} boulevard et de la 3^{me} avenue.

Jusqu'à la date de la mise en application des dispositions prévues au titre III, de l'arrêté du 29 septembre 1921, et sous réserve de régularisation ultérieure, la retenue de logement à opérer sur le traitement de M. Patrault, sera décomptée conformément au tarif fixé par l'arrêté général du 25 septembre 1916.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} février 1922 :

Sont promus dans cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

A. — AGENTS

A l'emploi de Commis principal de 2^e classe :

Occuli Pierre, commis principal de 3^e classe.

A l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

Dia Joseph, commis de 1^{re} classe.

Wilkinson Louis, —

B. — SOUS-AGENTS

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Morlaye Souma, facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Bemba Konté, facteur de 3^e classe.

Diéké Camara, —

Gassimou Kamara, —

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Lansana Georges, facteur de 4^e classe

Luc Dion, —

Mamadou Cellou-Diallo, —

Fodé Keita, —

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Ismaïla Kamara, facteur de 5^e classe.

Sélo Koroma, —

A l'emploi de Facteur de 5^e classe :

Moussa Kaba, facteur auxiliaire.

Imy Touré, —

Bobo Jean-Pierre, —

A l'emploi de Mécanicien de 2^e classe :

Ya Moussa Sylla, mécanicien de 3^e classe.

A l'emploi de chef Surveillant de 3^e classe :

Kerfalla Rotoma, surveillant de 1^{re} classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Momo Camara, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Kolé Tacoubéa, surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Ibrahima Sissoko, surveillant de 4^e classe.

Madia Konaté, surveillant de 4^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Kéoulé Mara, surveillant de 5^e classe.

M. Lesterre, receveur de 2^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à la Direction, est nommé receveur à Mamou, en remplacement de M. Lavocat en instance de rapatriement.

Santé et Assistance médicale

En date du 30 janvier 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du Service de Santé des Troupes coloniales hors cadres en Guinée française :

M. Quemener, médecin-major de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay, à Conakry, est affecté au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le médecin-major Dartigolles qui reçoit une nouvelle affectation.

Il assurera dans ce centre, le service de l'Assistance médicale, de l'hygiène, de la police sanitaire des épidémies et du Chemin de fer, et aura droit dans cette situation aux suppléments de fonctions annuels de 1.200 francs et 600 francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

M. Dartigolles, médecin-major de 2^e classe, en service à Kankan, est affecté en qualité de médecin résident à l'hôpital Ballay, à Conakry, en remplacement de M. le médecin-major Quemener, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il assurera en outre le service de l'Assistance médicale, de l'hygiène, de la police sanitaire, des épidémies, de l'arraisonnement, du Chemin de fer et des Prisons, et aura droit à ces titres au supplément global de fonctions de 3.000 francs, prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel infirmier des formations sanitaires de la Guinée française :

Dolomodou Léon, sergent infirmier de 2^e classe, en service à Mamou, est affecté à Beyla.

Daouda Sylla, caporal infirmier de 1^{re} classe, en service à Boffa, est affecté à Mamou.

Abou Camara, caporal infirmier de 1^{re} classe, en service à Labé, est affecté à Mali.

Manadou Kamissoko, caporal infirmier de 2^e classe, en service à Beyla, est affecté à Mamou.

Ali Kamara, infirmier ordinaire, en service à Conakry, est affecté à Labé.

Bokary Bangoura, infirmier stagiaire, en service à Mali, est affecté à Conakry.

Kerfala Kamara, infirmier stagiaire, en service à Mamou, est affecté à Conakry.

Soriba Bangoura, infirmier stagiaire, en service à Conakry, est affecté à Boffa.

En date du 1^{er} février 1922 :

Sont promus dans le cadre du personnel infirmier de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

A l'emploi d'Adjudant infirmier :

Soriba Cissé, sergent infirmier de 1^{re} classe.

A l'emploi de Caporal infirmier de 1^{re} classe :

Mondé Conaté, caporal infirmier de 2^e classe.

Fodé Keita,

A l'emploi de Caporal infirmier de 2^e classe :

Modi Diallo, infirmier ordinaire.

Ansoumani Yattara, infirmier ordinaire.

A l'emploi d'Infirmier ordinaire :

Momo Camara, infirmier stagiaire.

Sidiki Cissé,

Kerfalla Camara, infirmier stagiaire.

Bigné Camara,

Bokary Youla,

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

En date du 31 janvier 1922 :

La solde journalière de M. de Schacht, comptable auxiliaire des Travaux publics est portée pour compter du 1^{er} janvier 1922, de 20 francs à 25 francs par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense résultant de cette augmentation est imputable au chapitre VIII, article 6, du budget local.

En date du 1^{er} février 1922 :

M. Cantera (Nicolas), est engagé à compter du 1^{er} février 1922 en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics au salaire de 20 francs par jour de travail effectif exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre VIII, article 6, personnel des Travaux publics.

En date du 11 février 1922 :

Est allouée à M. Sardois, chef ouvrier d'art de 3^e classe, en service en Guinée la somme de cent cinquante et un francs, montant d'une réquisition à titre remboursable versé par lui pour le passage de sa femme de Bordeaux à Dakar.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, du budget local, exercice 1921.

Affaires diverses.

En date du 31 janvier 1922 :

Une Commission spéciale composée de :

Président :

MM. Brunot, inspecteur des Affaires administratives ;

Membres :

Brulé, administrateur-adjoint de 3^e cl. des Colonies ;

Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, est nommée à l'effet d'examiner les offres et les échantillons de kaki déposés par la Maison Walkden à la suite de l'appel d'offre, du 20 octobre 1921, pour la fourniture d'effets d'habillement et d'équipement nécessaires aux gardes de cercle pour l'année 1922, et de faire la comparaison entre ces offres d'échantillons et ceux des autres Maisons de commerce qui avaient été retenus par la Commission ayant siégé le 20 décembre 1921.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Une Commission composée de :

Président :

MM. Brulé, administrateur-adjoint de 3^e classe, représentant l'agent des Domaines ;

Membres :

Mouraire, ouvrier d'art des Travaux publics ;

Lanthonie, commis des Services civils, qui remplira les fonctions de secrétaire, est chargée de procéder au recensement des inventaires du mobilier et du matériel dans les immeubles administratifs de Conakry, appartenant à l'Etat ou à la Colonie.

En date du 1^{er} février 1922 :

M. Haffner, sous-intendant militaire de 1^{re} classe des Troupes coloniales, est chargé, à compter du 5 janvier 1922, des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. Pintard, capitaine de l'Infanterie coloniale.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921 imputable au budget local de la Guinée, chap IV, article 8.

M. Cousinie (Jean), sergent d'Infanterie coloniale, en service à la Sous-intendance militaire de Conakry, est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1922, des fonctions de secrétaire du service de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. Darrière, sergent-major, décédé.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921, imputable au budget local de la Guinée, chapitre IV, article 8.

En date du 1^{er} février 1922 :

Le nommé Mangalaye Camara, ancien tirailleur sénégalais, décoré de la Croix de guerre, est nommé à compter du 1^{er} février 1922, planton au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement du nommé Salifou Soumah, révoqué de son emploi.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire annuel de 720 francs payable par mensualité.

La présente dépense est imputable au budget général (personnel du Service judiciaire.)

En date du 7 février 1922 :

La Commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures transports et travaux au compte de la Colonie est composée comme suit pour l'année 1922 :

Président :

Le chef du bureau des Finances ou son délégué ;

Membres :

Un agent du Service intéressé ;

Un agent désigné par le Secrétaire général.

La Commission ordinaire des recettes, prévue par l'Instruction sur la Comptabilité-matières du 12 janvier 1912, sera composée comme suit pour l'année 1922 :

Président :

Le chef de la section du Matériel ;

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du Chef de service intéressé.

Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et sur la demande qui en sera faite par les Chefs de service qui devront indiquer en même temps le nom de l'agent qu'ils auront désigné pour en faire partie.

En date du 8 février 1922 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1922, la démission de son emploi offerte par M^{me} Emilien, dame d'actylographe en service au 3^e bureau du Gouvernement.

M^{me} Delas, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section), est affectée au 3^e Bureau du Gouvernement à compter du 1^{er} février 1922.

Sa solde sur le pied de 270 francs par mois, sera imputé pour compter de la même date au chapitre IV, article 2, paragraphe 3, du budget local de la Guinée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi **vingt-trois mars 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelles 1, 1 bis, 3, 3 bis,**

du lot 13 consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **3,250 mètres carrés**, et borné : à l'est, par le 2^e boulevard ; au nord, par une place le séparant du boulevard maritime ; au sud, par la parcelle 4 du lot 13 (propriété « Elder Dempster » ; et à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 13 (propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale) ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gaveau, agent de la **Compagnie des « Chargeurs réunis »**, agissant au nom et pour le compte de ladite Compagnie, suivant réquisition du 17 décembre 1921, n° 823.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Pita.

Il sera procédé le jeudi **vingt avril 1922**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Pita** formant le **lot n° 40**, du plan de la ville et mesurant **2,500 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Pita, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 500 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Pita et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 3 février 1922.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima.

Il sera procédé le jeudi **vingt avril 1922**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Bissikrima**, formant le **lot n° 52** du plan de la ville et mesurant **600 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 3 février 1922.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Demande de concession agricole.

Demande de M. **Jean-Marie Chauvet**, adjudant au 4^e bataillon de tirailleur sénégalais, à Kouroussa, pour la concession d'un terrain situé à environ 1 kilomètre de Kouroussa, d'une superficie de **six hectares 50 ares environ** et délimité: au nord, par le fleuve Kouroussa et le cimetière indigène; à l'est, par les confluent du Komoroni et du Kouroussa; à l'ouest, par des terrains vagues qui le séparent de la route de Siguiri, et au sud, par la rivière Komoroni.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au premier mars 1922, dernier délai

Conakry, le 15 janvier 1922.

Le Receveur des Domaines.
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Joseph MOUFAR-REGÈ NASSAR, commerçant à Kankan, décédé à Conakry le 9 février 1922.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 février 1922.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements du 13 janvier 1922, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle :

N° 246 Grand-livre. — Succession **Péricat**, disparu en mer le 12 janvier 1920 : solde cré-
diteur 830 40

N° 255 Grand-livre. — Succession **N'Ki Coulibaly**, décédé le 16 mars 1921 : solde cré-
diteur 64 18

N° 236 Grand-livre. — Succession **Ansou-
mani**, disparu depuis plusieurs années : solde
cré-
diteur 22 44

N° 257 Grand-livre. — Succession **Jean
Missamy**, décédé le 22 mai 1921 : solde cré-
diteur 29 64

N° 260 Grand-livre. — Succession **Mandiaye
Gora Thioune**, décédé le 5 juillet 1921 : solde
cré-
diteur 324 75

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour première publication :

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-3

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry

Bilan au 31 janvier 1922.

ACTIF

Caisse	4.420.792 98
Portefeuille	932.681 45
Comptes courants d'avance	250.000 »
Divers comptes à régler	1.587 70
Succursales	63.780 81
Siège social	8.226.633 37
Frais généraux	14.585 51
Total	13.910.061 82

PASSIF

Billets au porteur en circulation	13.313.000 »
Comptes-courants et créditeurs divers ...	486.989 30
Correspondants divers	35.576 45
Succursales	17.641 79
Divers comptes à régler	46.666 50
Intérêts, commissions et changes	10.187 78
Total	13.910.061 82

Certifié conforme aux écritures

Certifié :
Le Censeur,
MULLER.

Conakry, le 31 janvier 1922.
Le Directeur p. i.,
MICHEL.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées, en date à Kankan du premier février 1922, enregistré à Conakry le 9 février 1922 par M. Le Boucher, receveur, qui a perçu cent francs, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 9 février 1922,

M. Elias Turki, commerçant, demeurant à Conakry, et M. Toufick Turki, commerçant, demeurant à Kankan ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet: l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, de tous produits et des marchandises de toutes natures,

ainsi que l'achat et la vente de biens immeubles et toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, à partir du premier février 1922, avec faculté par l'un des associés d'en demander la dissolution quand bon lui semblera, en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

Le siège de la Société est fixé à Kankan. Il pourra, d'accord parties, être transféré en tout autre lieu.

La raison et la signature sociales sont : « Turki frères ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social est fixé à vingt mille francs, apportés par égales parts entre les deux associés en espèces et marchandises.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le 13 février 1922.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, Guinée française, le six février 1922, portant la mention suivante :

« Enregistré à Conakry le 7 février 1922, folio 29, numéro « sept par M. Le Boucher, receveur, qui a perçu deux « mille deux cent cinquante francs. »

MM. Moustapha Assad, Moussa Assad, Darwich Assad, et Aly Assad.

Les sus-nommés commerçants, demeurant à Conakry, ont continué et prorogée pour une durée indéterminée à partir du 30 octobre 1921, avec faculté pour l'un des associés d'en demander la dissolution quand bon lui semblera, en prévenant ses co-associés trois mois d'avance, la Société en nom collectif établie par acte reçu par M^e Durand Saint-Omer, notaire p. i., à Conakry, les quatorze et seize octobre mil neuf cent seize.

La présente continuation de Société est convenue entre les associés aux mêmes charges, clauses et conditions que celles exprimées dans l'acte de Société des 12 et 16 octobre 1916 sous les modifications ci-après.

La Société aura en outre pour objet : l'achat la vente et l'échange de tous biens immeubles et tout commerce qu'il conviendrait aux quatre associés d'entreprendre.

Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille francs, en immeubles, espèces et marchandises, apportés par égales parts entre les associés.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le 10 février 1922.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées des 22 et 28 février 1922, portant la mention suivante :

« Enregistré à Conakry le sept février 1922, folio 29, « numéro 14, par M. Le Boucher, receveur, qui a perçu « cent soixante-quinze francs, dont l'un des originaux a été « déposé au rang des minutes dudit M^e Candellé, notaire, « par acte du 6 février 1922, enregistré. »

- 1^o M. Joseph Jabre, demeurant à Kankan;
- 2^o M. Najib Kalil, demeurant à Mamou;
- 3^o M. Joseph Torbey, demeurant à Mamou;
- 4^o M. Rached Torbey, — à Mamou;
- 5^o M. Georges Jabre, — à Kankan;
- 6^o M. Adib Jabre, — à Kankan;
- 7^o M. Saïd Kalil, — à Mamou.

Tous les sus nommés commerçants;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, ainsi que dans toutes autres Colonies françaises ou étrangères, dans lesquelles il leur plaira de créer des comptoirs, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, ainsi que l'achat et la vente de biens immeubles et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux sept associés d'entreprendre.

La société a commencé le premier février 1922, pour une durée indéterminée, mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution quand bon lui semblera, en prévenant ses co-associés trois mois d'avance, par lettre recommandée.

Le siège social est fixé à Mamou. Il pourra d'accord entre les parties être transféré en tout autre lieu.

La raison et la signature sociale seront : « Joseph Jabre et C^{ie} ».

Les affaires et intérêts de la société ne seront gérés et administrés que par MM. Joseph Jabre, Najib Kalil et Joseph Torbey avec les pouvoirs les plus étendus. En conséquence ces trois associés auront chacun la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage, que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à trente-cinq mille francs, apportés en espèces par parts égales entre les sept associés.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le 10 février 1922, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

A VENDRE ou A LOUER

Concession Egger sise à Ouassou (Bramaya) sur les bords de la rivière, wharf à proximité.

Belle maison d'habitation à étage, magasins, hangars, etc., Belle situation commerciale.

Pour tous renseignements, s'adresser : **Droguerie Principale de l'A. O. F., à Conakry.**

Le Fondé de pouvoirs : **Gérard Saint-Ramcn.**

4-3